

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE VOIE AERIEENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs. Chaque annonce répétée Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

ERRATA à la loi n° 87-02 du 21 février 1987 portant Code de l'Aviation civile (Journal officiel n° 5181 du 28 février 1987). 452

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

7 mai..... Décret n° 87-588 abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat. 453

24 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1135 P.R.-CAB.-G.M. 3 rectifiant l'arrêté n° 18077 du 18 décembre 1986 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 453

28 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1296 P.R.-S.G. portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide et portant nomination de son secrétaire général. 453

21 avril..... Arrêté présidentiel n° 6539 P.R. portant nomination des membres du jury des concours professionnels et direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de 1987) 453

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

(1987)

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 603 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 06384 du 6 juin 1983 agréant la société «Boucles et Rivets pour chaussures et articles de maroquinerie» au régime de faveur 454

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 604 M.P.C. portant agrément du projet de création de l'Omniun sénégalais d'Assainissement, de Nettoyage Industriel et de Déchets (OSANID) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 454

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 605 M.P.C. portant agrément de la Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 454

1987

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 608 M.P.C. prorogeant quelques dispositions de l'arrêté n° 013539 du 13 novembre 1982 agréant la Bijouterie moderne Ngoum Gaye 455

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 607 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 010725 du 18 août 1983 agréant la Société sénégalaise de Plastique (SOSEPLAST) au régime prioritaire. 455

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 608 M.P.C. portant agrément de la Société NESTLE SENEGAL au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 455

13 janvier..... Arrêté présidentiel n° 609 M.P.C. portant agrément de SENETRASCARS S.A. au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981). 455

19 janvier..... Arrêté présidentiel n° 882 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 456

28 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1149 M.P.C. portant agrément de «Artisans sans Frontières» au régime prioritaire 456

26 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1150 M.P.C. portant agrément de la SOPREICO Sud-Sud au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 457

20 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1151 M.P.C. portant agrément de la Société hydro-industrielle d'Aliments pour Bétail et Volaille (SHYDRAPA) au régime de faveur .. 458

26 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1152 M.P.C. portant agrément de la Société hôtelière et immobilière de la Chaîne des Alizés (SHICA) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 458

6 mars..... Arrêté présidentiel n° 3571 M.P.C. portant agrément de la Compagnie africaine forestière des Allumettes (CAFAL) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 458

6 mars..... Arrêté présidentiel n° 3572 M.P.C. portant agrément du projet PILCHARDS au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 459

13 mars..... Arrêté ministériel n° 3977 M.P.C. portant agrément du projet de fabrique de glace à Joal au régime de faveur 459

13 mars..... Arrêté présidentiel n° 3979 M.P.C. portant agrément du projet de pêche S.G.M. Sangomar au régime de faveur. 460

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 315 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant agrément de la Société anonyme dénommée Compagnie sénégalaise des Transports aériens (S.A.C.-S.T.A.) comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret 460

1987

7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 318 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant création d'un Comité consultatif de coordination des horaires d'utilisation des aires de mouvements de l'Aéroport de Dakar-Yoff.	481
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 700 M.E. portant annulation de divers agréments d'agents maritimes.	481
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 701 M.E. portant annulation de divers agréments de manutentionnaires.	481
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 702 M.E. portant annulation de divers agréments de transitaires.	481
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 703 M.E. portant annulation de divers agréments de shipchandlers.	481

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1988

3 novembre...	Décret n° 86-1338 portant nomination du Directeur général de l'ISRA.	482
20 novembre...	Décret n° 86-1402 portant nomination du Directeur de l'Agriculture.	482
20 novembre...	Décret n° 86-1404 portant nomination du Directeur de l'Action coopérative.	482

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1987

13 mars.....	Arrêté ministériel n° 3950 M.S.P.-D.A.G.E. accordant une indemnité de risque à certains agents de la Santé publique.	482
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	482
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 87-02 du 21 février 1987 portant Code de l'Aviation civile (Journal officiel n° 5161 du 28 février 1987)

a) Article 6, premier paragraphe.

Au lieu de :

« Est immatriculé au registre défini à l'article 4, l'aéronef appartenant à l'Etat sénégalais ou à une des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise. »

Lire :

« Est immatriculé au registre défini à l'article 4, l'aéronef appartenant à l'Etat sénégalais ou à une ou sénégalaise. »

b) Après l'article 35.

Au lieu de :

« Titre III

De la circulation des aéronefs »

Lire :

« Titre II

De la circulation des aéronefs »

c) Article 51, première phrase.

Au lieu de :

« Les aéronefs évoluent exclusivement sur les aéro-dromes et... »

Lire :

« Les aéronefs évoluant exclusivement sur les aéro-dromes et... »

d) Article 68, 2° alinéa.

Au lieu de :

« détruit ou soustrait un livre de bord ou tout autre document de bord imposé par la réglementation aérienne, ou porté sur ce livre ou un des documents, des indications inexactes; »

Lire :

« détruit ou soustrait un livre de bord, ou tout autre document de bord imposé par la réglementation aérienne, ou porté sur ce livre ou un de ces documents, des indications inexactes; »

e) Article 70.

Au lieu de :

« Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement : »

Lire :

« Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement : »

f) Article 70, fin du 2° alinéa.

Au lieu de :

« »

Mettre :

« »

g) Article 95.

Au lieu de :

« ...après avis du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Forces armées. »

Lire :

« ...après avis du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Forces armées. »

h) Article 106, premier paragraphe, deuxième phrase.

Au lieu de :

« Des arrêtés du Ministre chargé de l'Aviation civile et suivant le cas, du Ministre des Forces armées, déterminent les installations soumises à autorisation. »

Lire :

« Des arrêtés du Ministre chargé de l'Aviation civile et, suivant le cas, du Ministre des Forces armées, déterminent les installations soumises à autorisation »

i) Article 120.

Au lieu de :

«...et de toute convention du protocole la modifiant ou la complétant et applicable au Sénégal, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.»

Lire :

«...et de toute convention ou protocole la modifiant ou la complétant et applicables au Sénégal, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.»

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-588 du 7 mai 1987

abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour effet de modifier l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat pour :

— permettre de fixer les structures et le fonctionnement du service par arrêté et non plus par décret;

— instituer un chef de l'Inspection générale d'Etat qui aura plus de responsabilités que l'actuel inspecteur chargé de la Coordination.

Telle est l'économie de ce projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 83-433 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — L'Inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret.

Sa structure et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Président de la République ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1135 P.R.-CAB.-CM.3 en date du 24 janvier 1987 rectifiant l'arrêté n° 16077 du 18 décembre 1986 portant interdiction de projection de films cinématographiques.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16077 du 18 décembre 1986 portant interdiction du film cinématographique DESCENTE AUX ENFERS est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— interdiction totale sur toute l'étendue du territoire nationale,

Lire :

— Le film « DESCENTE AUX ENFERS » est interdit aux mineurs de moins de 18 ans.

(Le reste sans changement).

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1296 en date du 28 janvier 1987 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds de Garantie du prix de l'arachide et portant nomination de son Secrétaire général.

Article premier. — Sont nommés membres du Comité de Gestion du Fonds de Garantie du prix de l'arachide :

MM. Assane Masson Diop, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

Amadou Tidiane Ndiaye, Directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — M. Sidy Mohamed Lamine Gaye, économiste, est nommé Secrétaire général du Fonds de Garantie du prix de l'arachide.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5539 P.R. en date du 21 avril 1987 portant nomination des membres du jury des concours professionnels et direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de 1987).

Article premier. — Le jury des concours d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, session de 1987, est composé comme suit :

Président :

M. El Hadji Diouf, Procureur général près la Cour suprême;

Membres :

MM. Jean Gaeremynck, conseiller juridique à la Présidence de la République;

Stéphane Martin, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Lamine Konaté, Contrôleur d'Etat;

Moustapha Sourang, maître de conférences agrégé (droit public);

Joseph Issa-Sayegh, professeur agrégé (droit privé);

Cham Tam Nguyen, maître assistant (finances publiques);

Moustapha Kassé, maître de conférences agrégé (sciences économiques);

Mamadou Lamine Loum, Trésorier général;

Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENDIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 603 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — La Société Boucles et Rivets bénéficiera, pendant une période de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 604 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme de l'Omnium sénégalais d'Assainissement de Nettoyage industriel et de Déchets (OSANID), objet de sa demande en date du 21 novembre 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'acquisition de :

- 10 camions éboueurs, hydrocureurs équipés;
- 10 champooingeuses industrielles;
- 10 aspirateurs industriels;
- 5 autolaveuses Karsher;

— pour l'assainissement, le nettoyage des industries et de toutes les surfaces, la récupération des déchets, la vidange des fosses septiques, des puisards, des égouts et le débouchage des canalisations.

Art. 3. — OSANID s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimal de 135.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, OSANID devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 32 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — OSANID bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — OSANID bénéficiera, pendant une période de 5 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes de ces machines.

Art. 7. — OSANID bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — OSANID bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes.

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 605 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. Le programme de la Société africaine immobilière et hôtelière, (S.A.I.H.) objet de sa demande en date du 28 mai 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la rénovation de l'Hôtel Méridien.

Art. 3. — La S.A.I.H. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 472.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La S.A.I.H. s'engage à maintenir son effectif actuel à la suite de la réalisation du programme de rénovation.

Art. 5. — La S.A.I.H. bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires.

saires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 606 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — La Bijouterie moderne Ngoum Gaye bénéficiera, pendant une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 2. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 607 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Plastique (SOSEPLAST) bénéficiera pendant une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 2. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 608 M.P.C.-D.P.-C.I.I. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société NESTLE Sénégal, objet de sa demande en date du 23 avril 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte deux volets :

— d'une part, l'extension par la création de fabrication de bouillon maggi;

— d'autre part, un renouvellement de la totalité de la ligne de production des laits concentrés sucrés et non sucrés.

Art. 3. — La Société NESTLE Sénégal s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 1.500.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation la Société NESTLE Sénégal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 31 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société NESTLE Sénégal bénéficiera pendant une période de 5 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société NESTLE Sénégal bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 609 M.P.C. en date du 13 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme de SENETRASCARS S.A., objet de sa demande en date du 14 juin 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension du parc automobiles de SENETRASCARS par l'acquisition de :

- 4 cars 12-15 places tout terrain;
- 2 cars 20-25 places tout terrain;
- 2 cars 32-37 places tout terrain;
- 2 cars 12-15 places tout terrain;
- 3 cars 20-25 places tout terrain;
- 2 cars 32-37 places tout terrain.

Art. 3. — La SENETRASCARS s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 196.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SENETRASCARS devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SENETRASCARS bénéficiera pendant, une durée de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les 15 véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La liste des matériels visés à l'article ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 882 M.P.C. en date du 19 janvier 1987.

Article premier. — Le programme de la Société nationale de Distribution d'Energie électrique (SENELEC), objet de sa demande en date du 13 novembre 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte :

- la réhabilitation du parc de production existant;
- l'extension et le renforcement du réseau électrique par les réalisations ci-après :
 - amélioration de la disponibilité des unités du Cap-des-Biches;
 - turbine à gaz;
 - réaménagement du réseau de Pikine-Guédiawaye;
 - ligne 90/220/KV C III, Tobène;
 - ligne 30 KV Fatick-Faoundiougne;
 - électrification de la Casamance (2° phase);
 - électrification de Tambacounda;
 - électrification de Matam;
 - sous-station de Kaolack;
 - autotransformateur de Diourbel;
 - extension poste 90/30 Kv Hann;
 - élévateur à nacelles;
 - achat de batteries de condensateurs;
 - l'élargissement du chenal de prise d'eau du Cap-des-Biches;
 - centrale de Richard-Toll;
 - achat de cinq groupes mobiles et de leurs tracteurs;

— centrale de Tambacounda;

— électrification des villages de la Petite Côte;

— projet de télétransmission.

Art. 3. — La SENELEC s'engage, dans le cadre de la réalisation du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 16.000.000.000 de francs.

Art. 4. — La SENELEC bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La SENELEC bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 6. — La SENELEC bénéficiera, pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La SENELEC bénéficiera, pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 8. — La SENELEC bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quelque soit le lieu de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1149 M.P.C. en date du 26 janvier 1987:

Article premier. — Le programme de « Artisans sans Frontières » objet de sa demande en date du 10 février 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'un centre relais touristique artisanal à Saly-Portudal.

Art. 3. — « Artisans sans Frontières » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 915.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, Artisans sans Frontières devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « Artisans sans Frontières » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « Artisans sans Frontières » bénéficiera pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire accordé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — « Artisans sans Frontières » bénéficiera pendant huit ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 8. — « Artisans sans Frontières » bénéficiera pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 9. — « Artisans sans Frontières » est exonérée pendant onze ans :

— de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 10. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans « Artisans sans Frontières » bénéficieront, selon les conditions définies par le Code des Investissements des avantages prévus par l'article 29 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981.

Art. 11. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1150 M.P.C. en date du 26 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement de SOPREICO Sud-Sud, objet de sa demande en date du 10 septembre 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art 2 — Le programme agréé comporte l'implantation d'un projet agro-sylvo-pastoral à Séfa dans le Département de Sédhiou.

Art. 3. — La SOPREICO Sud-Sud s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 263.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société SOPREICO Sud-Sud devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société SOPREICO Sud-Sud bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société SOPREICO Sud-Sud bénéficiera pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société SOPREICO Sud-Sud bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire accordé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société SOPREICO Sud-Sud bénéficiera pendant une période de huit ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations.

Art. 9 — La Société SOPREICO Sud-Sud bénéficiera pendant huit ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction

générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1151 M.P.C. en date du 26 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société hydro-industrielle pour Bétail et Volaille (SHYDRAPA), objet de sa demande en date du 15 juillet 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'une unité hydro-industrielle de fabrique d'aliments pour bétail et volaille.

Art. 3. — La SHYDRAPA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans un montant minimal de 39.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SHYDRAPA devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SHYDRAPA bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SHYDRAPA bénéficiera pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La SHYDRAPA bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec les entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — La SHYDRAPA bénéficiera pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1152 M.P.C. en date du 26 janvier 1987

Article premier. — Le programme d'investissement de la Société hôtelière et immobilière de la Chaîne des Alizés (SHICA), objet de sa demande en date du 10 octobre 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé porte sur le volet extension avec la construction de 14 nouvelles chambres, 3 demi-suites et 3 suites présidentielles au Lagon II.

Art. 3. — La SHICA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 790.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SHICA devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SHICA bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3571 M.P.C. en date du 6 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de modernisation et d'extension de la Compagnie africaine forestière des Allumettes (CAFAL), objet de sa lettre en date du 15 décembre 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation du matériel de production de l'usine et l'extension par l'accroissement de la capacité de production de l'usine.

Art. 3. — La CAFAL s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 300.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la CAFAL devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La CAFAL bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La CAFAL bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3572 M.P.C. en date du 6 mars 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement du projet PILCHARDS, objet de sa demande en date du 1^{er} septembre 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de traitement et de transformation de sardinelles en conserve ainsi que l'acquisition de bateaux destinés à la constitution d'un armement de pêche.

Art. 3. — Le projet PILCHARDS s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 4.000.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation le projet PILCHARDS devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 501 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le projet PILCHARDS bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le projet PILCHARDS bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — Le projet PILCHARDS bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 8. — Le projet PILCHARDS bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 9. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans le projet PILCHARDS, sont exonérées pendant huit ans, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour ceux de ces revenus qui leur sont versés dans le cadre dudit projet.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3977 M.P.C. en date du 13 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de l'unité de fabrication de glace à Joal, objet de sa demande en date du 28 avril 1986 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création d'une unité de fabrication de glace à Joal, par M. Sangoné Mbayé.

Art. 3. — L'unité de fabrication de glace à Joal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 96.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'unité de fabrication de glace à Joal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'unité de fabrication de glace à Joal bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'unité de fabrication de glace à Joal bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — L'unité de fabrication de glace à Joal bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art 8. — L'unité de fabrication de glace à Joal bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3879 M.P.C. en date du 13 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de S.G.M. Sangomar, objet de sa demande en date du 6 octobre 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la transformation et la commercialisation du poisson fumé au Centre de Mballing route de Joal à MBour.

Art. 3. — La S.G.M. Sangomar s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimal de 19.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la S.G.M. Sangomar devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.G.M. Sangomar bénéficiera, pendant une période de 2 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La S.G.M. Sangomar bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La S.G.M. Sangomar bénéficiera pendant une durée de deux ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule militaire (un) agréé par le Comité interministériel des Investissements.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La S.G.M. Sangomar bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La S.G.M. Sangomar bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETÉ n° 315 en date du 7 janvier 1987 portant agrément de la Société anonyme dénommée Compagnie sénégalaise des Transports aériens S.A. « C.S.T.A. » comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret.

Article premier. — La Compagnie sénégalaise des Transports aériens S.A. 14, rue Galandou Diouf, Dakar, registre du commerce et du crédit immobilier n° 86.B.275, est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. — La Compagnie sénégalaise des Transports aériens S.A. est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de fret au départ et à destination de Dakar, dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour une période de trois ans.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme de trois ans et pour une nouvelle période de trois ans.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à la Compagnie sénégalaise des Transports aériens S.A.

Art. 4. — Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et/ou répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 318 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 7 janvier 1987 portant création d'un Comité consultatif de coordination des horaires d'utilisation des aires de mouvements de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Article premier. — Il est créé un Comité consultatif de coordination des horaires d'utilisation des aires de mouvements de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Ce Comité émet des avis au Ministère chargé de l'Aviation civile.

Art. 3. — Le Comité est ainsi constitué :

Président :

— le chef de la Division du Transport aérien et de l'Exploitation technique des Aéronefs à la Direction de l'Aviation civile;

Secrétaire :

— le chef du Bureau du Transport aérien à la Direction de l'Aviation civile;

Membres :

— le Commandant de l'Aéroport de Dakar-Yoff;

— le Commissaire spécial de l'Aéroport ou son représentant;

— le chef du Bureau des Douanes de l'Aéroport ou son représentant;

— le Commandant de la Brigade de l'Air de l'Aéroport ou son représentant;

— le Receveur du Bureau de Postes de l'Aéroport ou son représentant;

— le Médecin-chef de l'Aéroport de Dakar ou son représentant;

— un représentant de chacune des compagnies aériennes desservant régulièrement l'Aéroport de Dakar.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins tous les six mois.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant annulation de divers agréments d'agents maritimes

Par arrêté ministériel n° 700 M.E. en date du 15 janvier 1987 :

Article premier. — Sont annulés les agréments en qualité d'agents maritimes des entreprises suivantes :

— C.F.C.D., registre de commerce n° 35, agrément n° 6129 du 20 mai 1989;

— S.C.T.T., registre de commerce n° 4286-B, agrément n° 8049 du 8 juillet 1970;

— SEPIA, registre de commerce n° 77-B-163, agrément n° 15455 du 17 novembre 1978;

— MARCO, registre de commerce n° 7660-B, agrément n° 7834 du 6 juillet 1978;

— SOPAO, registre de commerce n° 7586-B, agrément n° 13077 du 25 novembre 1975;

— SOPESEA, registre de commerce n° 7392-B, agrément n° 12575 du 12 novembre 1975;

— Etablissement Abdoulaye Ndiaye, registre de commerce n° 18976-A, agrément n° 2722 du 19 mars 1982;

— SAMOA, registre de commerce n° 6653-B, agrément n° 9049 du 8 juillet 1970;

— SACOREM, registre de commerce n° 79-B-80, agrément n° 15311 du 11 décembre 1981;

— BUHAN TEISSEIRE, registre de commerce n° 264, agrément n° 6129 du 20 mai 1989.

Art. 2. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 701 M.E. en date du 15 janvier 1987 :

Article premier. — Sont annulés les agréments en qualité de manutentionnaires des entreprises suivantes :

— Etablissement Malick Ndiaye, registre de commerce n° 18665-A;

— BUHAN TEISSEIRE, registre de commerce n° 2808-B, agrément n° 014056 du 19 novembre 1981;

— Compagnie malienné de Transit, agrément n° 008445 du 21 juillet 1971;

— SOGEMAS, registre de commerce n° 7198-B, agrément n° 9047 du 8 juillet 1970;

— SOSECOTRAM, registre de commerce n° 7528-B, agrément n° 6897 du 3 février 1973;

— SAVIMAR, registre de commerce n° 77-B-183, agrément n° 015714 du 30 décembre 1977;

— LESIEUR AFRIQUE.

Art. 2. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 702 M.E. en date du 15 janvier 1987 :

Article premier. — Sont annulés les agréments en qualité de transitaires des entreprises suivantes :

— SOTRACO, registre de commerce n° 80-B-61, agrément n° 014057 du 18 novembre 1981;

— AAPROCT, registre de commerce n° 17132-A, agrément n° 013076 du 23 novembre 1975;

— SIDICO, registre de commerce n° 7124-B, agrément n° 08130 du 20 mai 1989;

— HASSAN MOUNIR ASSI, registre de commerce n° 9042-A, agrément n° 006417 du 28 juin 1974;

— SCIT, registre de commerce n° 4286-B, agrément n° 06130 du 20 mai 1989;

— SSTT, registre de commerce n° 7773-B, agrément n° 000228 du 15 janvier 1982;

— SOSECOTRAM, registre de commerce n° 7528-B, agrément n° 000897 du 3 février 1973;

— CHAHINE TRANSIT, registre de commerce n° 6802-A, agrément n° 009048 du 8 juillet 1970;

— Etablissements El Hadji Malick Ndiaye, registre de commerce n° 18665-A, agrément n° 11457 du 13 septembre 1976.

Art. 2. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 703 M.E. en date du 15 janvier 1987 :

Article premier. — Sont annulés les agréments en qualité de shipchangers des entreprises suivantes :

— Etablissements Abdoulaye Ndiaye, registre de commerce n° 18976-A, agrément n° 002723, du 19 mars 1982;

— MARCO, registre de commerce n° 7660-B, agrément n° 004576 du 28 avril 1976;

— SEPIA, registre de commerce n° 77-B-163, agrément n° 015455 du 17 novembre 1978;

— CHARTOUNY CHIGNARA, registre de commerce n° 5458-B, agrément n° 8393 du 24 juin 1970;

— SACOREM, registre de commerce n° 79-B-80, agrément n° 015312 du 11 décembre 1981;

— SAVIMAR, registre de commerce n° 77-B-183, agrément n° 015714 du 30 décembre 1977;

— SERAMCO, registre de commerce n° 18 159-A, agrément n° 001777 du 15 février 1970.

Art. 2. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 86-1338 en date du 3 novembre 1986 portant nomination du Directeur général de l'ISRA

Article premier. — M. Moctar Touré, ingénieur agronome, précédemment Directeur scientifique de l'ISRA, est nommé Directeur général de l'ISRA, en remplacement de M. Madické Niang, nommé conseiller technique au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1402 en date du 20 novembre 1986 :

Article premier. — M. Aboubacar Waly Ndiaye, ingénieur agronome, docteur en agro-économie, précédemment Directeur de SENPRIM, est nommé Directeur de l'Agriculture, en remplacement de M. El Hadji Oumar Touré, nommé Secrétaire général du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (CNSAD).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1404 en date du 20 novembre 1986 :

Article premier. — M. Makhtar Ndiaye, inspecteur de la Coopération, précédemment Directeur adjoint de l'Action coopérative, est nommé Directeur de l'Action coopérative, en remplacement de M. Mansour Seck, nommé conseiller technique au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3950 M.S.P.-D.A.G.E. en date du 13 mars 1987 accordant une indemnité de risque à certains agents de la Santé publique.

Article premier. — En application de l'article 2 du décret n° 87-185 du 3 février 1987, pour chaque formation sanitaire ou hospitalière, la liste limitative des services et des postes du travail occupés par les agents pouvant bénéficier de l'indemnité de risque définie à l'article premier dudit décret est fixée comme suit :

Formations hospitalières

— Services des Maladies infectieuses : Le personnel médical et paramédical chargé du traitement des maladies, le personnel de service chargé de l'hygiène des salles et des malades.

— Service de Radiologie : Le personnel médical et paramédical du bloc opératoire, le personnel médical et paramédical manipulant les appareils de radiographie dentaire.

— Service des Laboratoires d'Analyses : Les agents chargés de la préparation et de la manipulation des instruments et des produits de laboratoire.

Formations sanitaires

— Centres de Santé : Le personnel médical et paramédical :

- en service dans les pavillons de maladies infectieuses;
- chargé de la préparation et des analyses de laboratoire;
- du service de radiographie.

— Centre national de Transfusion sanguine : Les agents des laboratoires d'analyse chargés de la préparation et des analyses.

— Institut d'Hygiène sociale : Les agents chargés de la consultation et du traitement des maladies à caractère infectieux.

— Services des Grandes Endémies : Les agents chargés du dépistage et du traitement des maladies endémiques à caractère bacillaire ou virale.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de risque est fixée à 5000 francs C.F.A. par mois, à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 3. — L'indemnité de risque ne peut être cumulée avec aucune autre indemnité de même nature.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire,
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8755 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Compagnie sénégalaise pour la transformation des métaux en abrégé «CSM».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8419 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. et M^{me} Paul Corréa.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2054 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2056 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.

1-2